

L'inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux
De l'éducation nationale
Charente-Maritime

A

Mesdames, messieurs, les chefs
d'établissement,

Mesdames, messieurs les directeurs d'école,
sous couvert des inspecteurs de l'éducation
nationale CCPD.

La Rochelle, le 3 octobre 2019

En complément de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019, je souhaite apporter des précisions relatives à l'organisation du temps de service des AESH dans vos établissements.

Division
ASH
Service école
inclusive

N°
2019 1003

Affaire suivie par :
Laurent Desport
IEN ASH 17

Téléphone
05 16 52 68 51

Courriel:
ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60 508
17021 La Rochelle Cedex 1

- Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet :
Le temps de service est calculé **en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH** par 41 semaines.
Nous prendrons l'exemple d'un temps partiel à 60% soit 23,25h par semaine.
- Le temps de service des AESH inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :
 - L'accompagnement du ou des élèves, soit 36 semaines (23,25h x 36),
 - Les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire,
 - Les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire, l'équivalent de 5 semaines (23,25h x 5).
- **Les semaines en sus des 36 semaines** de temps scolaire (c'est à dire les 5 semaines restantes) **permettent de tenir compte des missions** que l'AESH effectue **en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire.**
- Le temps de **service hebdomadaire d'accompagnement** du ou des élèves **sert de référence** pour la détermination du temps de service. Ces deux derniers points signifient que **l'emploi du temps de l'AESH doit être défini sur 36 semaines** par le chef d'établissement, c'est à dire sur la **base du temps accompagnement hebdomadaire** (23,25h dans notre exemple).
- Le temps des 5 semaines restantes (23,25 x 5 = 116,25) sera utilisé pour :
 - Les réunions pouvant avoir lieu hors temps scolaires (exemples, réunion en fin de journée avec les parents, ESS, conseil de maitres, etc....),
 - Des formations le mercredi, pour des formations pendant les vacances,
 - Les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire.

Les emplois du temps des AESH doivent être réalisés selon les modalités du tableau en annexe.

Pour terminer, je tiens à rappeler que les AESH ne peuvent pas être employés à des tâches administratives ou à des tâches de surveillance ou encore à des tâches de contrôle des cartes de restauration.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale

Annick BAILLOU



ANNEXE

AESH					
Quotité de travail	Heures annuelles du contrat	Temps de travail effectif	NB de semaines	NB d'heures hebdomadaires travaillées	Propositions d'arrondis
100%	1607	1593	41	38h51	38h50
80%	1285,6	1274,4	41	31h05	31h
75%	1205,25	1194,75	41	29h08	29h05
70%	1124,9	1115,1	41	27h11	27h10
60%	964,2	955,8	41	23h18	23h15
50%	803,5	796,5	41	19h25	19h25

Déduction des 2 jours de fractionnement